



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-500

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-07-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)?? (3 pages)	Page 5
R32-2022-11-07-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)?? (3 pages)	Page 9
R32-2022-11-07-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/511 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)?? (3 pages)	Page 13
R32-2022-11-07-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)?? (3 pages)	Page 17
R32-2022-11-07-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/514 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)?? (3 pages)	Page 21
R32-2022-11-07-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)?? (3 pages)	Page 25
R32-2022-11-07-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/516 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)?? (3 pages)	Page 29
R32-2022-11-07-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/517 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)?? (3 pages)	Page 33
R32-2022-11-07-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)?? (3 pages)	Page 37
R32-2022-11-07-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/519 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)?? (3 pages)	Page 41
R32-2022-11-07-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/520 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)?? (3 pages)	Page 45

R32-2022-11-07-00109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/521 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)?? (3 pages)	Page 49
R32-2022-11-07-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/522 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)?? (3 pages)	Page 53
R32-2022-11-07-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/523 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)?? (3 pages)	Page 57
R32-2022-11-07-00113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/524 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)?? (3 pages)	Page 61
R32-2022-11-07-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/525 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127)?? (3 pages)	Page 65
R32-2022-11-07-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/526 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)?? (3 pages)	Page 69
R32-2022-11-07-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/527 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)?? (3 pages)	Page 73
R32-2022-11-07-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/528 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)?? (3 pages)	Page 77
R32-2022-11-07-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)?? (3 pages)	Page 81
R32-2022-11-07-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)?? (3 pages)	Page 85
R32-2022-11-07-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/531 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)?? (3 pages)	Page 89

R32-2022-11-07-00121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/532 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L'
UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)?? (3
pages)

Page 93

R32-2022-11-07-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/533 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU LE
PAVILLON DE LA CHAUSSEE - GOUVIEUX (EX GCAS) (FINESS N°
600101687)?? (3 pages)

Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/509
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 966 461 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 4 471 €
 - IFAQ SSR : 4 471 €
- TOTAL SSR : 1 961 990 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 758 019 € (R : 1 484 501 € / NR : 273 518 €)
 - Phase 1 : 1 746 522 € (R : 1 484 501 € / NR : 262 021 €)
 - Phase 2 : 11 497 € (R : 0 € / NR : 11 497 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 37 819 € (R : 5 492 € / NR : 32 327 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 37 819 € (R : 5 492 € / NR : 32 327 €)
 - Phase 1 : 14 599 € (R : 5 492 € / NR : 9 107 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 23 220 € (R : 0 € / NR : 23 220 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 166 152 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

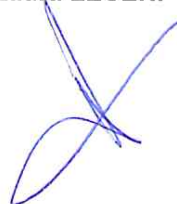
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
n° FINESS 620101295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/509

- DOTATION IFAQ : 4 471 €

- IFAQ SSR : 4 471 €

- TOTAL SSR : 1 961 990 €

- TOTAL DAF SSR : 1 758 019 €

- Phase 1 : 1 746 522 €

- Phase 2 : 11 497 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 11 497 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 18 016 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 663 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 968 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 599 €

- Transports article 80 : - 12 749 €

- TOTAL AC SSR : 37 819 €

- Phase 1 : 14 599 €

- Phase 2 : 23 220 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 23 220 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 8 120 €

- Inflation : 15 100 €

- TOTAL MIGAC SSR : 37 819 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 492 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 32 327 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2022 : 166 152 €

- TOTAL GENERAL : 1 966 461 €

- Phase 1 : 1 931 744 €

- Phase 2 : 34 717 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/510
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE
CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES
MINES (FINESS N° 620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°
620102954)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 444 608 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 40 471 €
 - IFAQ SSR : 40 471 €
- TOTAL SSR : 4 404 137 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 809 140 € (R : 3 303 926 € / NR : 505 214 €)
 - Phase 1 : 3 685 011 € (R : 3 303 926 € / NR : 381 085 €)
 - Phase 2 : 124 129 € (R : 0 € / NR : 124 129 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 124 356 € (R : 0 € / NR : 124 356 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 124 356 € (R : 0 € / NR : 124 356 €)
 - Phase 1 : 55 369 € (R : 0 € / NR : 55 369 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 68 987 € (R : 0 € / NR : 68 987 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 470 641 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES
n° FINESS 620102954
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/510

- DOTATION IFAQ :	40 471 €		
- IFAQ SSR :	40 471 €		
- TOTAL SSR :	4 404 137 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 809 140 €		
- Phase 1 :	3 685 011 €	- Phase 2 :	124 129 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	124 129 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	69 770 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	6 871 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	10 647 €		
- Transports article 80 :	36 841 €		
- TOTAL AC SSR :	124 356 €		
- Phase 1 :	55 369 €	- Phase 2 :	68 987 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	68 987 €		
- Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	20 952 €		
- Tests_RTPCR - Données M7 :	2 935 €		
- Inflation :	45 100 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	124 356 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	124 356 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 470 641 €

- TOTAL GENERAL : 4 444 608 €
- Phase 1 : 4 251 492 €
- Phase 2 : 193 116 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/511
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/511 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE
(FINESS N° 620106203)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 581 637 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 26 020 €
 - IFAQ SSR : 26 020 €
- TOTAL SSR : 4 555 617 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 123 088 € (R : 3 688 587 € / NR : 434 501 €)
 - Phase 1 : 4 058 153 € (R : 3 688 587 € / NR : 369 566 €)
 - Phase 2 : 64 935 € (R : 0 € / NR : 64 935 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 92 185 € (R : 3 972 € / NR : 88 213 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 92 185 € (R : 3 972 € / NR : 88 213 €)
 - Phase 1 : 39 947 € (R : 3 972 € / NR : 35 975 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 52 238 € (R : 0 € / NR : 52 238 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 340 344 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE
n° FINESS 620106203
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/511

- DOTATION IFAQ :	26 020 €		
- IFAQ SSR :	26 020 €		
- TOTAL SSR :	4 555 617 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 123 088 €		
- Phase 1 :	4 058 153 €	- Phase 2 :	64 935 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	64 935 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	49 978 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	4 517 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	7 599 €		
- Transports article 80 :	2 841 €		
- TOTAL AC SSR :	92 185 €		
- Phase 1 :	39 947 €	- Phase 2 :	52 238 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	52 238 €		
- Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	19 738 €		
- Inflation :	32 500 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	92 185 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 972 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	88 213 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 340 344 €

- TOTAL GENERAL : 4 581 637 €
- Phase 1 : 4 464 464 €
- Phase 2 : 117 173 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/512
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT A.
CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **11 750 539 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 750 539 €
- Phase 1 : 11 575 227 €
- Phase 2 : 175 312 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Institut A. Calmette - CAMIERS

n° FINESS 620112607

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/512

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 11 750 539 €

- Phase 1 : 11 575 227 € - Phase 2 : 175 312 €

- Transports article 80 : - 1 803 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 51 345 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 256 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 16 656 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 8 258 €
- Inflation : 97 600 €

- TOTAL GENERAL : 11 750 539 €

- Phase 1 : 11 575 227 €

- Phase 2 : 175 312 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/514
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS
N° 620117606)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/514 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 500 553 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 22 911 €
 - IFAQ SSR : 22 911 €
- TOTAL SSR : 3 074 227 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 758 950 € (R : 2 413 412 € / NR : 345 538 €)
 - Phase 1 : 2 703 288 € (R : 2 413 412 € / NR : 289 876 €)
 - Phase 2 : 55 662 € (R : 0 € / NR : 55 662 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 91 960 € (R : 0 € / NR : 91 960 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 91 960 € (R : 0 € / NR : 91 960 €)
 - Phase 1 : 37 564 € (R : 0 € / NR : 37 564 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 54 396 € (R : 0 € / NR : 54 396 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 223 317 €
- TOTAL USLD : 1 403 415 € (R : 1 217 341 € / NR : 186 074 €)
 - Phase 1 : 1 364 365 € (R : 1 217 341 € / NR : 147 024 €)
 - Phase 2 : 39 050 € (R : 0 € / NR : 39 050 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL
n° FINESS 620117606
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/514

- DOTATION IFAQ :	22 911 €		
- IFAQ SSR :	22 911 €		
- TOTAL SSR :	3 074 227 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 758 950 €		
- Phase 1 :	2 703 288 €	- Phase 2 :	55 662 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	55 662 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	44 544 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	6 463 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	6 940 €		
- Transports article 80 : -	2 285 €		
- TOTAL AC SSR :	91 960 €		
- Phase 1 :	37 564 €	- Phase 2 :	54 396 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	54 396 €		
- Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	19 837 €		
- Tests_RTPCR - Données M7 :	659 €		
- Inflation :	33 900 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	91 960 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	91 960 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	223 317 €		
- TOTAL USLD :	1 403 415 €		
- Phase 1 :	1 364 365 €	- Phase 2 :	39 050 €
- Mesures USLD non reconductibles :	39 050 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL :	7 966 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	24 987 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	2 249 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	3 848 €		
- TOTAL GENERAL :	4 500 553 €		
- Phase 1 :	4 351 445 €		
- Phase 2 :	149 108 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/515
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSMD DE L' AISNE -
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **69 909 988 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 69 909 988 €
- Phase 1 : 68 467 093 €
- Phase 2 : 1 442 895 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE

n° FINESS 020000295

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/515

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 69 909 988 €

- Phase 1 : 68 467 093 € - Phase 2 : 1 442 895 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 303 476 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 7 194 €
- Transports article 80 : 42 417 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 328 298 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 18 087 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 106 497 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 51 526 €
- Inflation : 585 400 €

- TOTAL GENERAL : 69 909 988 €

- Phase 1 : 68 467 093 €
- Phase 2 : 1 442 895 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/516
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°
020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/516 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **37 902 694 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 244 426 €
 - IFAQ SSR : 244 426 €
- TOTAL SSR : 37 658 268 €
- TOTAL DAF - SSR : 33 310 437 € (R : 29 838 356 € / NR : 3 472 081 €)
 - Phase 1 : 32 496 302 € (R : 29 838 356 € / NR : 2 657 946 €)
 - Phase 2 : 814 135 € (R : 0 € / NR : 814 135 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 1 221 422 € (R : 204 541 € / NR : 736 778 € / JPE : 280 103 €)
 - Total MIG SSR : 397 103 € (R : 117 000 € / NR : 0 € / JPE : 280 103 €)
 - Phase 1 : 397 103 € (R : 117 000 € / NR : 0 € / JPE : 280 103 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 824 319 € (R : 87 541 € / NR : 736 778 €)
 - Phase 1 : 381 737 € (R : 87 541 € / NR : 294 196 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 442 582 € (R : 0 € / NR : 442 582 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 2 989 069 €
- ACE théorique 2022 : 137 340 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS
n° FINESS 020000303
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/516

- DOTATION IFAQ :	244 426 €		
- IFAQ SSR :	244 426 €		
- TOTAL SSR :	37 658 268 €		
- TOTAL DAF SSR :	33 310 437 €		
- Phase 1 :	32 496 302 €	- Phase 2 :	814 135 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	814 135 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	406 613 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	45 118 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	62 397 €		
- Transports article 80 :	300 007 €		
- TOTAL MIG SSR :	397 103 €		
- Phase 1 :	397 103 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	824 319 €		
- Phase 1 :	381 737 €	- Phase 2 :	442 582 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	442 582 €		
- AAP : Accidentés de la route – dispositif de reprise de la marche (déambulateur de type Grillo) :	20 000 €		
- Tests_RTPCR - Données M7 :	142 €		
- Vaccination - Données M7 :	133 440 €		
- Inflation :	289 000 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	1 221 422 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	204 541 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	736 778 €
- Total MIG SSR JPE :	280 103 €

- DMA théorique 2022 :	2 989 069 €
- ACE théoriques 2022 :	137 340 €
- TOTAL GENERAL :	37 902 694 €
- Phase 1 :	36 645 977 €
- Phase 2 :	1 256 717 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/517
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR RENAISSANCE -
SOISSONS (FINESS N° 020016341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/517 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Renaissance - SOISSONS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **100 396 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 3 149 €
 - IFAQ SSR : 3 149 €
- TOTAL SSR : 97 247 €
- TOTAL DAF - SSR : 18 787 € (R : 15 116 € / NR : 3 671 €)
 - Phase 1 : 18 787 € (R : 15 116 € / NR : 3 671 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 5 600 € (R : 0 € / NR : 5 600 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 5 600 € (R : 0 € / NR : 5 600 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 5 600 € (R : 0 € / NR : 5 600 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 61 491 €
- ACE théorique 2022 : 11 369 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR Renaissance - SOISSONS
n° FINESS 020016341
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/517

- DOTATION IFAQ : 3 149 €

- IFAQ SSR : 3 149 €

- TOTAL SSR : 97 247 €

- TOTAL DAF SSR : 18 787 €

- Phase 1 : 18 787 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 5 600 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 5 600 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 5 600 €

- Inflation : 5 600 €

- TOTAL MIGAC SSR : 5 600 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 5 600 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2022 : 61 491 €

- ACE théoriques 2022 : 11 369 €

- TOTAL GENERAL : 100 396 €

- Phase 1 : 94 796 €

- Phase 2 : 5 600 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/518
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF JACQUES FICHEUX
- ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 843 432 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 89 044 €
 - IFAQ SSR : 89 044 €
- TOTAL SSR : 16 754 388 €
- TOTAL DAF - SSR : 14 847 802 € (R : 12 884 432 € / NR : 1 963 370 €)
 - Phase 1 : 14 501 867 € (R : 12 884 432 € / NR : 1 617 435 €)
 - Phase 2 : 345 935 € (R : 0 € / NR : 345 935 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 451 659 € (R : 60 308 € / NR : 263 103 € / JPE : 128 248 €)
 - Total MIG SSR : 128 248 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 128 248 €)
 - Phase 1 : 128 248 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 128 248 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 323 411 € (R : 60 308 € / NR : 263 103 €)
 - Phase 1 : 131 138 € (R : 60 308 € / NR : 70 830 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 192 273 € (R : 0 € / NR : 192 273 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 391 651 €
- ACE théorique 2022 : 63 276 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN
n° FINESS 020003620
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/518

- DOTATION IFAQ : 89 044 €

- IFAQ SSR : 89 044 €

- TOTAL SSR : 16 754 388 €

- TOTAL DAF SSR : 14 847 802 €

- Phase 1 : 14 501 867 €

- Phase 2 : 345 935 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 345 935 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 95 282 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 4 907 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 27 591 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 11 410 €

- Transports article 80 : 206 745 €

- TOTAL MIG SSR : 128 248 €

- Phase 1 : 128 248 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 323 411 €

- Phase 1 : 131 138 €

- Phase 2 : 192 273 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 192 273 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 64 073 €

- Inflation : 128 200 €

- TOTAL MIGAC SSR : 451 659 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 60 308 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 263 103 €

- Total MIG SSR JPE : 128 248 €

- DMA théorique 2022 : 1 391 651 €

- ACE théoriques 2022 : 63 276 €

- TOTAL GENERAL : 16 843 432 €

- Phase 1 : 16 305 224 €

- Phase 2 : 538 208 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/519
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' USLD MAISON DE
SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/519 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 139 389 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 1 139 389 € (R : 942 449 € / NR : 196 940 €)
- Phase 1 : 1 115 868 € (R : 942 438 € / NR : 173 430 €)
- Phase 2 : 23 521 € (R : 11 € / NR : 23 510 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



USLD Maison de Santé de BOHAIN
n° FINESS 020009684
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/519

- TOTAL USLD :	1 139 389 €		
- Phase 1 :	1 115 868 €	- Phase 2 :	23 521 €
- Mesures USLD reconductibles :	11 €		
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) :			11 €
- Mesures USLD non reconductibles :	23 510 €		
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) :			11 €
- Dégel point d'indice PNM EPS :	10 603 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	22 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 ::	3 538 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	158 €		
- Inflation :	9 200 €		
- TOTAL GENERAL :	1 139 389 €		
- Phase 1 :	1 115 868 €		
- Phase 2 :	23 521 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/520
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR AURORE
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/520 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 122 602 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 7 526 €
 - IFAQ SSR : 7 526 €
- TOTAL SSR : 1 115 076 €
- TOTAL DAF - SSR : 995 923 € (R : 915 412 € / NR : 80 511 €)
 - Phase 1 : 978 671 € (R : 915 412 € / NR : 63 259 €)
 - Phase 2 : 17 252 € (R : 0 € / NR : 17 252 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 17 612 € (R : 0 € / NR : 17 612 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 17 612 € (R : 0 € / NR : 17 612 €)
 - Phase 1 : 8 112 € (R : 0 € / NR : 8 112 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 9 500 € (R : 0 € / NR : 9 500 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 101 541 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR AURORE BUCY-LE-LONG
n° FINESS 020010310
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/520

- DOTATION IFAQ :	7 526 €		
- IFAQ SSR :	7 526 €		
- TOTAL SSR :	1 115 076 €		
- TOTAL DAF SSR :	995 923 €		
- Phase 1 :	978 671 €	- Phase 2 :	17 252 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 252 €			
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	14 076 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	1 874 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	2 181 €		
- Transports article 80 : -	879 €		
- TOTAL AC SSR :	17 612 €		
- Phase 1 :	8 112 €	- Phase 2 :	9 500 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 9 500 €			
- Inflation :	9 500 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	17 612 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	17 612 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 101 541 €

- TOTAL GENERAL : 1 122 602 €

- Phase 1 :	1 095 850 €
- Phase 2 :	26 752 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/521
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' USLD HL
GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/521 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 147 442 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	1 147 442 €	(R :	986 390 € / NR :	161 052 €)
- Phase 1 :	1 132 055 €	(R :	986 366 € / NR :	145 689 €)
- Phase 2 :	15 387 €	(R :	24 € / NR :	15 363 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



USLD HL GRANDVILLIERS
n° FINESS 600001184
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/521

- TOTAL USLD :	1 147 442 €		
- Phase 1 :	1 132 055 €	- Phase 2 :	15 387 €
- Mesures USLD reductibles :	24 €		
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) :			24 €
- Mesures USLD non reductibles :	15 363 €		
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) :			24 €
- Dégel point d'indice PNM EPS :	4 296 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	31 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :			1 434 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :			226 €
- Inflation :	9 400 €		
 - TOTAL GENERAL :	 1 147 442 €		
- Phase 1 :	1 132 055 €		
- Phase 2 :	15 387 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/522
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CHS LA NOUVELLE
FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/522 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 038 112 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 038 112 €
- Phase 1 : 5 921 203 €
- Phase 2 : 116 909 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CHS La Nouvelle Forge - CREIL
n° FINESS 600009393
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/522

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 038 112 €

- Phase 1 : 5 921 203 € - Phase 2 : 116 909 €

- Transports article 80 : - 25 171 €
- Transposition point d'indice EBNL PNM : 77 736 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 3 380 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 9 364 €
- Inflation : 51 600 €

- TOTAL GENERAL : 6 038 112 €

- Phase 1 : 5 921 203 €
- Phase 2 : 116 909 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/523
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/523 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2022 est fixé à **146 526 301 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 146 526 301 €
- Phase 1 : 143 949 945 €
- Phase 2 : 2 576 356 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

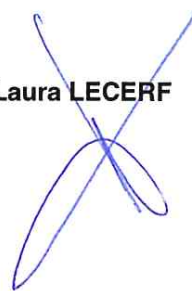
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise
n° FINESS 600100028

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/523

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 146 526 301 €

- Phase 1 : 143 949 945 € - Phase 2 : 2 576 356 €

- Tests RT-PCR - Données M7 : 12 816 €
- Transports article 80 : 293 379 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 628 274 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 63 564 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 203 807 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 115 716 €
- Inflation : 1 258 800 €

- TOTAL GENERAL : 146 526 301 €

- Phase 1 : 143 949 945 €
- Phase 2 : 2 576 356 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00113

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/524
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N°
600100085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/524 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 805 584 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 18 148 €
 - IFAQ SSR : 18 148 €
- TOTAL SSR : 2 738 367 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 442 505 € (R : 1 969 844 € / NR : 472 661 €)
 - Phase 1 : 2 365 510 € (R : 1 969 844 € / NR : 395 666 €)
 - Phase 2 : 76 995 € (R : 0 € / NR : 76 995 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 60 489 € (R : 5 580 € / NR : 53 432 € / JPE : 1 477 €)
 - Total MIG SSR : 1 477 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 477 €)
 - Phase 1 : 1 477 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 1 477 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 59 012 € (R : 5 580 € / NR : 53 432 €)
 - Phase 1 : 28 612 € (R : 5 580 € / NR : 23 032 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 30 400 € (R : 0 € / NR : 30 400 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 235 373 €
- TOTAL USLD : 1 049 069 € (R : 866 117 € / NR : 182 952 €)
 - Phase 1 : 1 038 094 € (R : 866 117 € / NR : 171 977 €)
 - Phase 2 : 10 975 € (R : 0 € / NR : 10 975 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/524

- DOTATION IFAQ :	18 148 €		
- IFAQ SSR :	18 148 €		
- TOTAL SSR :	2 738 367 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 442 505 €		
- Phase 1 :	2 365 510 €	- Phase 2 :	76 995 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 76 995 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS :	21 641 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	1 915 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	6 306 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	3 876 €		
- Transports article 80 :	43 257 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 477 €		
- Phase 1 :	1 477 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	59 012 €		
- Phase 1 :	28 612 €	- Phase 2 :	30 400 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 30 400 €			
- Inflation :	30 400 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	60 489 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	5 580 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	53 432 €
- Total MIG SSR JPE :	1 477 €

- DMA théorique 2022 :	235 373 €		
- TOTAL USLD :	1 049 069 €		
- Phase 1 :	1 038 094 €	- Phase 2 :	10 975 €
- Mesures USLD non reductibles : 10 975 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS :	7 906 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	148 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	2 638 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	283 €		
- TOTAL GENERAL :	3 805 584 €		
- Phase 1 :	3 687 214 €		
- Phase 2 :	118 370 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/525
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE
(FINESS N° 600100127)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/525 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°
600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 558 550 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 15 812 €
 - IFAQ SSR : 15 812 €
- TOTAL SSR : 3 535 604 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 280 686 € (R : 2 829 231 € / NR : 451 455 €)
 - Phase 1 : 3 191 140 € (R : 2 829 231 € / NR : 361 909 €)
 - Phase 2 : 89 546 € (R : 0 € / NR : 89 546 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 79 655 € (R : 11 759 € / NR : 46 201 € / JPE : 21 695 €)
 - Total MIG SSR : 21 695 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
 - Phase 1 : 21 695 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 57 960 € (R : 11 759 € / NR : 46 201 €)
 - Phase 1 : 32 485 € (R : 11 759 € / NR : 20 726 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 25 475 € (R : 0 € / NR : 25 475 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 175 263 €
- TOTAL USLD : 1 007 134 € (R : 799 939 € / NR : 207 195 €)
 - Phase 1 : 992 471 € (R : 799 939 € / NR : 192 532 €)
 - Phase 2 : 14 663 € (R : 0 € / NR : 14 663 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE
n° FINESS 600100127
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/525

- DOTATION IFAQ : 15 812 €

- IFAQ SSR : 15 812 €

- TOTAL SSR : 3 535 604 €

- TOTAL DAF SSR : 3 280 686 €

- Phase 1 : 3 191 140 € - Phase 2 : 89 546 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 89 546 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 36 165 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 446 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 363 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 5 179 €
- Transports article 80 : 38 393 €

- TOTAL MIG SSR : 21 695 €

- Phase 1 : 21 695 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 57 960 €

- Phase 1 : 32 485 € - Phase 2 : 25 475 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 25 475 €

- Tests_RTPCR - Données M7 : 1 075 €
- Inflation : 24 400 €

- TOTAL MIGAC SSR : 79 655 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 11 759 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 46 201 €
- Total MIG SSR JPE : 21 695 €

- DMA théorique 2022 : 175 263 €

- TOTAL USLD : 1 007 134 €

- Phase 1 : 992 471 € - Phase 2 : 14 663 €

- Mesures USLD non reconductibles : 14 663 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 9 807 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 192 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 272 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 392 €

- TOTAL GENERAL : 4 558 550 €

- Phase 1 : 4 428 866 €
- Phase 2 : 129 684 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/526
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -
CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/526 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°
600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 134 982 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 79 834 €
 - IFAQ SSR : 79 834 €
- TOTAL SSR : 9 055 148 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 004 584 € (R : 7 072 571 € / NR : 932 013 €)
 - Phase 1 : 7 795 282 € (R : 7 072 571 € / NR : 722 711 €)
 - Phase 2 : 209 302 € (R : 0 € / NR : 209 302 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 173 374 € (R : 0 € / NR : 173 374 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 173 374 € (R : 0 € / NR : 173 374 €)
 - Phase 1 : 89 474 € (R : 0 € / NR : 89 474 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 83 900 € (R : 0 € / NR : 83 900 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 877 190 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO
n° FINESS 600100275
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/526

- DOTATION IFAQ : 79 834 €
- IFAQ SSR : 79 834 €

- TOTAL SSR : 9 055 148 €

- TOTAL DAF SSR : 8 004 584 €

- Phase 1 : 7 795 282 € - Phase 2 : 209 302 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 209 302 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 94 341 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 11 460 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 14 545 €
- Transports article 80 : 88 956 €

- TOTAL AC SSR : 173 374 €

- Phase 1 : 89 474 € - Phase 2 : 83 900 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 83 900 €

- Inflation : 83 900 €

- TOTAL MIGAC SSR : 173 374 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 173 374 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2022 : 877 190 €

- TOTAL GENERAL : 9 134 982 €

- Phase 1 : 8 841 780 €
- Phase 2 : 293 202 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/527
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY
(FINESS N° 600100283)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/527 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **8 325 894 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 78 295 €
 - IFAQ SSR : 78 295 €
- TOTAL SSR : 8 247 599 €
- TOTAL DAF - SSR : 7 245 468 € (R : 6 401 986 € / NR : 843 482 €)
 - Phase 1 : 6 943 012 € (R : 6 401 986 € / NR : 541 026 €)
 - Phase 2 : 302 456 € (R : 0 € / NR : 302 456 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 192 019 € (R : 46 147 € / NR : 133 182 € / JPE : 12 690 €)
 - Total MIG SSR : 12 690 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 12 690 €)
 - Phase 1 : 12 690 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 12 690 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 179 329 € (R : 46 147 € / NR : 133 182 €)
 - Phase 1 : 100 438 € (R : 46 147 € / NR : 54 291 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 78 891 € (R : 0 € / NR : 78 891 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 810 112 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LÉCERF



Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY
n° FINESS 600100283
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/527

- DOTATION IFAQ :	78 295 €		
- IFAQ SSR :	78 295 €		
- TOTAL SSR :	8 247 599 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 245 468 €		
- Phase 1 :	6 943 012 €	- Phase 2 :	302 456 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 302 456 €			
- Transposition point d'indice EBNL PNM : 82 988 €			
- Transposition point d'indice EBNL PM : 11 628 €			
- Extension Ségur 2 EBNL : 12 901 €			
- Transports article 80 : 194 939 €			
- TOTAL MIG SSR :	12 690 €		
- Phase 1 :	12 690 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	179 329 €		
- Phase 1 :	100 438 €	- Phase 2 :	78 891 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 78 891 €			
- Tests_RTPCR - Données M7 : 2 091 €			
- Inflation : 76 800 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	192 019 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	46 147 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	133 182 €
- Total MIG SSR JPE :	12 690 €

- DMA théorique 2022 :	810 112 €
- TOTAL GENERAL :	8 325 894 €
- Phase 1 :	7 944 547 €
- Phase 2 :	381 347 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/528
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF BOIS LARRIS -
LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/528 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 819 833 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 32 168 €
 - IFAQ SSR : 32 168 €
- TOTAL SSR : 7 787 665 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 473 534 € (R : 5 887 140 € / NR : 586 394 €)
 - Phase 1 : 6 378 334 € (R : 5 887 140 € / NR : 491 194 €)
 - Phase 2 : 95 200 € (R : 0 € / NR : 95 200 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 554 407 € (R : 117 999 € / NR : 130 179 € / JPE : 306 229 €)
 - Total MIG SSR : 356 649 € (R : 50 420 € / NR : 0 € / JPE : 306 229 €)
 - Phase 1 : 356 649 € (R : 50 420 € / NR : 0 € / JPE : 306 229 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 197 758 € (R : 67 579 € / NR : 130 179 €)
 - Phase 1 : 128 247 € (R : 67 579 € / NR : 60 668 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 69 511 € (R : 0 € / NR : 69 511 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 724 324 €
- ACE théorique 2022 : 35 400 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CRF Bois Larris - LAMORLAYE
n° FINESS 600100309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/528

- DOTATION IFAQ :	32 168 €		
- IFAQ SSR :	32 168 €		
- TOTAL SSR :	7 787 665 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 473 534 €		
- Phase 1 :	6 378 334 €	- Phase 2 :	95 200 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	95 200 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	65 229 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	11 195 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	10 281 €		
- Transports article 80 :	8 495 €		
- TOTAL MIG SSR :	356 649 €		
- Phase 1 :	356 649 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	197 758 €		
- Phase 1 :	128 247 €	- Phase 2 :	69 511 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	69 511 €		
- Tests_RTPCR - Données M7 :-	389 €		
- Inflation :	69 900 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	554 407 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	117 999 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	130 179 €
- Total MIG SSR JPE :	306 229 €

- DMA théorique 2022 :	724 324 €
- ACE théoriques 2022 :	35 400 €
- TOTAL GENERAL :	7 819 833 €
- Phase 1 :	7 655 122 €
- Phase 2 :	164 711 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/529
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N°
600100580)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 436 729 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 16 379 €
 - IFAQ SSR : 16 379 €
- TOTAL SSR : 1 420 350 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 247 976 € (R : 1 012 552 € / NR : 235 424 €)
 - Phase 1 : 1 204 245 € (R : 1 012 552 € / NR : 191 693 €)
 - Phase 2 : 43 731 € (R : 0 € / NR : 43 731 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 39 989 € (R : 5 779 € / NR : 34 210 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 39 989 € (R : 5 779 € / NR : 34 210 €)
 - Phase 1 : 15 063 € (R : 5 779 € / NR : 9 284 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 24 926 € (R : 0 € / NR : 24 926 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 132 385 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)
n° FINES 600100580
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/529

- DOTATION IFAQ : 16 379 €

- IFAQ SSR : 16 379 €

- TOTAL SSR : 1 420 350 €

- TOTAL DAF SSR : 1 247 976 €

- Phase 1 : 1 204 245 €

- Phase 2 : 43 731 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 43 731 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 11 890 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 1 489 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 430 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 592 €

- Transports article 80 : 23 330 €

- TOTAL AC SSR : 39 989 €

- Phase 1 : 15 063 €

- Phase 2 : 24 926 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 24 926 €

- Tests_RTPCR - Données M7 : 12 726 €

- Inflation : 12 200 €

- TOTAL MIGAC SSR : 39 989 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 779 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 34 210 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2022 : 132 385 €

- TOTAL GENERAL : 1 436 729 €

- Phase 1 : 1 368 072 €

- Phase 2 : 68 657 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/530
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU SSR LE BELLOY -
ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 958 182 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 72 154 €
 - IFAQ SSR : 72 154 €
- TOTAL SSR : 9 886 028 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 663 777 € (R : 7 564 216 € / NR : 1 099 561 €)
 - Phase 1 : 8 527 879 € (R : 7 564 216 € / NR : 963 663 €)
 - Phase 2 : 135 898 € (R : 0 € / NR : 135 898 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 184 465 € (R : 0 € / NR : 178 359 € / JPE : 6 106 €)
 - Total MIG SSR : 6 106 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 6 106 €)
 - Phase 1 : 6 106 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 6 106 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 178 359 € (R : 0 € / NR : 178 359 €)
 - Phase 1 : 75 482 € (R : 0 € / NR : 75 482 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 102 877 € (R : 0 € / NR : 102 877 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 024 412 €
- ACE théorique 2022 : 13 374 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE
n° FINESS 600100671
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/530

- DOTATION IFAQ : 72 154 €

- IFAQ SSR : 72 154 €

- TOTAL SSR : 9 886 028 €

- TOTAL DAF SSR : 8 663 777 €

- Phase 1 : 8 527 879 €

- Phase 2 : 135 898 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 135 898 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 109 287 €

- Transposition point d'indice EBNL PM : 14 895 €

- Extension Ségur 2 EBNL : 16 961 €

- Transports article 80 : - 5 245 €

- TOTAL MIG SSR : 6 106 €

- Phase 1 : 6 106 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 178 359 €

- Phase 1 : 75 482 €

- Phase 2 : 102 877 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 102 877 €

- Tests_RTPCR - Données M7 : 5 477 €

- Inflation : 97 400 €

- TOTAL MIGAC SSR : 184 465 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 178 359 €

- Total MIG SSR JPE : 6 106 €

- DMA théorique 2022 : 1 024 412 €

- ACE théoriques 2022 : 13 374 €

- TOTAL GENERAL : 9 958 182 €

- Phase 1 : 9 719 407 €

- Phase 2 : 238 775 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/531
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CRF LEOPOLD BELLAN -
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/531 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 096 657 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 54 306 €
 - IFAQ SSR : 54 306 €
- TOTAL SSR : 7 042 351 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 275 849 € (R : 5 639 395 € / NR : 636 454 €)
 - Phase 1 : 6 068 684 € (R : 5 639 395 € / NR : 429 289 €)
 - Phase 2 : 207 165 € (R : 0 € / NR : 207 165 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 128 856 € (R : 0 € / NR : 119 604 € / JPE : 9 252 €)
 - Total MIG SSR : 9 252 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 9 252 €)
 - Phase 1 : 9 252 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 9 252 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 119 604 € (R : 0 € / NR : 119 604 €)
 - Phase 1 : 59 309 € (R : 0 € / NR : 59 309 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 60 295 € (R : 0 € / NR : 60 295 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 627 457 €
- ACE théorique 2022 : 10 189 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100796
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/531

- DOTATION IFAQ : 54 306 €

- IFAQ SSR : 54 306 €

- TOTAL SSR : 7 042 351 €

- TOTAL DAF SSR : 6 275 849 €

- Phase 1 : 6 068 684 €

- Phase 2 : 207 165 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 207 165 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 89 484 €

- Transposition point d'indice EBNL PM : 13 646 €

- Extension Ségur 2 EBNL : 13 987 €

- Transports article 80 : 90 048 €

- TOTAL MIG SSR : 9 252 €

- Phase 1 : 9 252 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 119 604 €

- Phase 1 : 59 309 €

- Phase 2 : 60 295 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 60 295 €

- Tests_RTPCR - Données M7 : 95 €

- Inflation : 60 200 €

- TOTAL MIGAC SSR : 128 856 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 119 604 €

- Total MIG SSR JPE : 9 252 €

- DMA théorique 2022 : 627 457 €

- ACE théoriques 2022 : 10 189 €

- TOTAL GENERAL : 7 096 657 €

- Phase 1 : 6 829 197 €

- Phase 2 : 267 460 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/532
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE
ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/532 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **10 515 479 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 70 431 €
 - IFAQ SSR : 70 431 €
- TOTAL SSR : 10 445 048 €
- TOTAL DAF - SSR : 9 175 169 € (R : 8 292 823 € / NR : 882 346 €)
 - Phase 1 : 8 972 220 € (R : 8 292 823 € / NR : 679 397 €)
 - Phase 2 : 202 949 € (R : 0 € / NR : 202 949 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 407 229 € (R : 36 235 € / NR : 192 810 € / JPE : 178 184 €)
 - Total MIG SSR : 178 184 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 178 184 €)
 - Phase 1 : 178 184 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 178 184 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 229 045 € (R : 36 235 € / NR : 192 810 €)
 - Phase 1 : 140 953 € (R : 36 235 € / NR : 104 718 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 88 092 € (R : 0 € / NR : 88 092 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 839 532 €
- ACE théorique 2022 : 23 118 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/532

- DOTATION IFAQ :	70 431 €		
- IFAQ SSR :	70 431 €		
- TOTAL SSR :	10 445 048 €		
- TOTAL DAF SSR :	9 175 169 €		
- Phase 1 :	8 972 220 €	- Phase 2 :	202 949 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 202 949 €			
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	100 837 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	11 147 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	15 471 €		
- Transports article 80 :	75 494 €		
- TOTAL MIG SSR :	178 184 €		
- Phase 1 :	178 184 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	229 045 €		
- Phase 1 :	140 953 €	- Phase 2 :	88 092 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 88 092 €			
- Tests_RTPCR - Données M7 :	6 692 €		
- Inflation :	81 400 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	407 229 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	36 235 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	192 810 €
- Total MIG SSR JPE :	178 184 €

- DMA théorique 2022 :	839 532 €
- ACE théoriques 2022 :	23 118 €
- TOTAL GENERAL :	10 515 479 €
- Phase 1 :	10 224 438 €
- Phase 2 :	291 041 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/533
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU LE PAVILLON DE LA
CHAUSSEE - GOUVIEUX (EX GCAS) (FINESS N°
600101687)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/533 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE - GOUVIEUX (EX GCAS) (FINESS N° 600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Le Pavillon de la Chaussée - GOUVIEUX (ex GCAS) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 612 258 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 27 653 €
 - IFAQ SSR : 27 653 €
- TOTAL SSR : 2 584 605 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 237 181 € (R : 1 981 061 € / NR : 256 120 €)
 - Phase 1 : 2 174 769 € (R : 1 981 061 € / NR : 193 708 €)
 - Phase 2 : 62 412 € (R : 0 € / NR : 62 412 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 60 606 € (R : 7 284 € / NR : 53 322 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 60 606 € (R : 7 284 € / NR : 53 322 €)
 - Phase 1 : 31 894 € (R : 7 284 € / NR : 24 610 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 28 712 € (R : 0 € / NR : 28 712 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 286 818 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Le Pavillon de la Chaussée - GOUVIEUX (ex GCAS)
n° FINESS 600101687
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/533

- DOTATION IFAQ : 27 653 €

- IFAQ SSR : 27 653 €

- TOTAL SSR : 2 584 605 €

- TOTAL DAF SSR : 2 237 181 €

- Phase 1 : 2 174 769 €

- Phase 2 : 62 412 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 62 412 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 39 302 €

- Transposition point d'indice EBNL PM : 4 925 €

- Extension Ségur 2 EBNL : 6 070 €

- Transports article 80 : 12 115 €

- TOTAL AC SSR : 60 606 €

- Phase 1 : 31 894 €

- Phase 2 : 28 712 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 28 712 €

- Tests_RTPCR - Données M7 : 1 612 €

- Inflation : 27 100 €

- TOTAL MIGAC SSR :	60 606 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 284 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	53 322 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 286 818 €

- TOTAL GENERAL : 2 612 258 €

- Phase 1 : 2 521 134 €

- Phase 2 : 91 124 €